

TRADUCTION D'EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Réunion du : 2013-12-03

Présents : **Président :** Jean DUIJSENS
Bourgmestre : Huub BROERS
Echevins: Jacky HERENS, William NIJSSEN, José SMEETS
Conseillers: Anne-Mie PALMANS-CASIER, Jean LEVAUX, Armel WYNANTS , Yolanda DAEMS, Grégory HAPPART, Rik TOMSIN, Benoît HOUBIERS, Jean-Marie GEELLEN,
Mathieu
PAGGEN
Secrétaire: Dragan MARKOVIC

POINT 13 – Règlement de taxation sur les séjours – 2014-2019

Le conseil,

Vu le décret communal du 15 juillet 2005 et les modifications ultérieures;

Vu le décret modifiant le décret communal du 23 janvier 2009;

Vu la nouvelle loi communale pour les articles qui sont encore d'application

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Vu le décret du 28 avril 1993 et ses modifications ultérieures portant réglementation de la tutelle administrative sur les communes dans la Région flamande

Vu le décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité des administrations

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle (nr 67/2001) relative à la publication des règlements communaux par voie d'affichage;

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales modifié par les décrets du 28 mai 2010 et 17 février 2012

Considérant la situation financière de la commune

ARRETE

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, 0 voix non-valables et 0 conseiller ne vote pas

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Broers Huub	X				
Herens Jacky	X				
Nijssen William	X				
Duijsens Jean	X				
Daems Yolanda	X				
Tomsin Rik	X				
Slootmaekers Marina	-				
Geelen Jean-Marie	X				
Casier Anne-Mie	X				
Paggen Mathieu	X				

Nom	Oui	Non	Abst	Non-val	Pas
Smeets José	X				
Levaux Jean	X				
Wynants Armel	X				
Happart Grégory	X				
Houbiers Benoît	X				

- Article 1 Pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe annuelle directe est fixée en faveur de la commune sur la capacité individuelle maximale (lits ou autres possibilité d'hébergement) qui sont mis à disposition des touristes contre paiement ou non dans un hôtel, un maison de weekend, une ferme destinée au tourisme à la ferme, un bungalow, un appartement, un lieu de séjour ou tout autre lieu d'hébergement en ce compris les caravanes (résidentielles) assimilées à un chalet qui ne se trouvent pas dans un camping.
- Article 2 Par caravanes (résidentielles) assimilées à un chalet, on entend les caravanes qui techniquement ne peuvent être tractées et dont le châssis et les roues ne supporteraient pas d'être tractés.
- Article 3 Le montant de la taxe est fixé à 30,00 € par an par possibilité d'hébergement (lit ou autre). Les lits de plusieurs personnes sont calculés par rapport à leur possibilité d'hébergement. Les établissements qui sont principalement ouverts aux jeunes comme les camps et auberges de jeunesse payent 15 euro par an et par possibilité d'hébergement.
- Article 4 La taxe est due par la personne qui au 1^{er} janvier de l'exercice est propriétaire de l'établissement, cette fonction étant estimée à la même date. En cas de co-propriété, le co-propriétaire est redevable de sa partie légale.
- Article 5 Les contribuables sont tenus de communiquer, de leur propre initiative, à l'administration communale, les objets taxables avant le 10/01 de l'exercice suivant.
- Article 6 En l'absence de déclaration, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, la taxe est enrôlée d'office. Avant la fixation d'office du montant, le collège des bourgmestre et échevins notifie par lettre recommandée au contribuable les motifs de cette procédure, les éléments servant de base au calcul du montant, ainsi que le mode de fixation de ces éléments et le montant. Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de l'envoi de la notification pour communiquer ses remarques par écrit. La fixation d'office du montant ne peut être enrôlée correctement que durant une période de 3 ans suivant le 1^{er} janvier de l'exercice. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement sur les taxes en vue de frauder ou de causer des dommages. La taxe enrôlée d'office est augmentée jusqu'au double de la taxe et est également enrôlée.
- Article 7 Les infractions au présent règlement sont fixées par les fonctionnaire assermenté. Les procès-verbaux dressés par ce dernier font foi jusqu'à preuve du contraire. Le contribuable a l'obligation de faciliter le contrôle en fournissant les informations et documents demandés et permettre le contrôle sur place.
- Article 8 Les enrôlements sont fixés et déclarés exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par le collège des bourgmestre et échevins. Le rôle est transmis avec accusé de réception au receveur chargé de la perception, qui est chargé d'envoyer directement les avertissements extraits de rôle. Cet envoi est effectué sans frais pour les contribuables. L'avertissement extrait de rôle contient la date d'envoi et les données mentionnées au rôle. Un résumé du règlement selon lequel l'impôt est dû est joint en annexe.
- Article 9 Le demandeur (ou son représentant) peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du collège des bourgmestre et échevins endéans les 3 mois à compter du troisième jour suivant la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou de la notification de la taxe ou à partir de la perception de la taxe si celle-ci est perçue autrement que par rôle. Sous peine d'annulation, la réclamation doit être introduite par écrit auprès du collège des bourgmestre et échevins. Contre accusé de réception, la réclamation peut également être remise au collège des bourgmestre et échevins ou à l'organe spécialement désigné à cet effet. Elle est datée et signée par le demandeur ou son représentant et mentionne le nom, la fonction, l'adresse ou le siège du contribuable, ainsi que l'objet de la réclamation et une énumération des faits et moyens. Le collège des bourgmestre et échevins ou l'organe spécialement désigné à cet effet accuse réception par écrit dans un délai de 8 jours à dater de l'envoi ou de la remise de la réclamation. Les contribuables peuvent demander la correction d'erreurs matérielles, telles que la double

imposition, les erreurs de calcul, etc tant que les comptes communaux de l'exercice auquel la taxe se rapporte ne sont pas approuvés.

- Article 10 Lorsque la taxe n'est pas payée endéans les délais fixés, les règles concernant les intérêts de retard en matière de d'impôts nationaux sur les revenus sont appliquées.
- Article 11 Lorsque pour un même exercice, une même situation donne lieu à une application simultanée du présent règlement et du règlement de fixation de taxe sur les résidences secondaires, seul le présent règlement est d'application.

Pour le Conseil communal

Par règlement

D. Markovic
le Secrétaire

Jean Duijsens
le Président

Pour extrait conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

D. Markovic
le Secrétaire

H. Broers
le Bourgmestre